



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.2
25 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingt-deuxième session
Bonn, 19-27 mai 2005

Point 5 c) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques
Achèvement de l'élaboration des directives techniques
concernant les méthodes de calcul des ajustements
à opérer au titre du Protocole de Kyoto

**DIRECTIVES TECHNIQUES CONCERNANT LES MÉTHODES DE CALCUL DES
AJUSTEMENTS À OPÉRER AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné les renseignements contenus dans le document FCCC/SBSTA/2005/2, dont la proposition de directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, prévoyant des directives pour ajuster les estimations des émissions et des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie. Le SBSTA a décidé de recommander un projet de décision (FCCC/SBSTA/2005/L.2/Add.1) sur les questions liées aux méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, y compris un projet de décision que la Conférence des Parties adopterait à sa onzième session et dont elle recommanderait l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

2. Le SBSTA a demandé au secrétariat de mettre en place un mécanisme par lequel les équipes d'examen composées d'experts se familiariseraient avec les méthodes de calcul des ajustements des estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pendant le processus d'examen des inventaires de la période 2007-2008, en utilisant des données d'inventaire réelles qui seraient soumises volontairement par les Parties en application des dispositions de la décision 15/CP.10 relatives à la notification, sous réserve de l'assentiment de la Partie concernée.

3. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser, à la vingt-quatrième session des organes subsidiaires (mai 2006), une réunion d'information au cours de laquelle les examinateurs principaux, les autres experts chargés de l'examen et les Parties mettraient en commun leurs données d'expérience concernant les méthodes de calcul des ajustements. Le SBSTA a demandé aussi au secrétariat d'organiser, à la vingt-huitième session des organes subsidiaires (juin 2008), une réunion analogue qui porterait sur l'expérience acquise dans l'application des méthodes de calcul des ajustements des estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

4. Le SBSTA a décidé d'entreprendre, à sa vingt-troisième session, des travaux visant l'élaboration de critères permettant de déterminer les situations de manquement à l'obligation de soumettre des informations concernant les estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre, résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, analogues à ceux qui sont énoncés au paragraphe 3 du projet de décision qui figure en annexe à la décision 22/CP.7, en vue de recommander, sur cette question, une décision que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à sa première session. Le SBSTA a invité les Parties à soumettre au secrétariat, pour le 19 août 2005, des propositions de critères et a demandé au secrétariat d'établir une compilation des communications ainsi reçues dans un document de la série Misc.